



A L L O C A T I O N D E N O U V E L L E S  
C A P A C I T E S A U P O I N T  
D ' I N T E R C O N N E X I O N R E S E A U O L T I N G U E  
P R O P O S I T I O N D E R E G L E S D ' A L L O C A T I O N

3 M A R S 2 0 1 1

Le présent document décrit la proposition de GRTgaz concernant la commercialisation de capacités interruptibles additionnelles, annuelles et pluriannuelles, démarrant au 1<sup>er</sup> octobre 2011 et proposées en sortie du réseau au point d'Interconnexion Oltingue.

## **1. Contexte**

GRTgaz a présenté au groupe de travail « Allocation de capacités » de la Concertation Gaz un projet de commercialisation de capacités interruptibles additionnelles au point de sortie Oltingue disponibles à partir du 1<sup>er</sup> avril 2011.

Actuellement, les capacités au PIR Oltingue sont intégralement souscrites. Le réseau en amont de ce point d'interconnexion est constitué pour partie d'ouvrages dédiés à ce PIR et pour partie d'ouvrages communs aux points d'entrée et de sortie de la zone Nord. L'ouvrage dédié au PIR Oltingue et le réseau en aval de ce point de sortie (exploité par Transitgas et commercialisé par ENI GTi/Swissgas), dispose de capacités résiduelles interruptibles.

Les capacités actuellement proposées par GRTgaz en sortie au PIR Oltingue s'établissent à 223 GWh/j de capacité ferme (dont 222 GWh/j sont réservables à préavis long) et à 7,55 GWh/j de capacité interruptible (dont 6 GWh/j sont réservables à préavis long).

En aval d'Oltingue, les opérateurs suisses indiquent qu'ils disposent d'une capacité complémentaire s'élevant à 23GWh/j. Les études de réseau montrent qu'une capacité identique de 23 GWh/j peut être rendue disponible en interruptible sur le réseau de GRTgaz.

GRTgaz propose ainsi d'augmenter les capacités interruptibles à Oltingue de 23GWh/j à partir du 1<sup>er</sup> avril 2011.

La proposition de GRTgaz ci-dessous décrit le processus de commercialisation de ces 23 GWh/j de capacités interruptibles additionnelles à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011 sous la forme de bandeaux annuels et pluriannuels. Les capacités disponibles dès le 1<sup>er</sup> avril 2011 sont proposées à la réservation sous forme de capacités mensuelles interruptibles entre avril et septembre 2011 inclus (Cf. Communication GRTgaz du 11 février 2011).

## **2. Principes généraux de la proposition de GRTgaz**

Compte tenu des remarques formulées par les expéditeurs en « Concertation gaz », GRTgaz propose que l'allocation des nouvelles capacités interruptibles sur le PIR Oltingue soit mise en œuvre selon les dispositions ci-après :

- GRTgaz propose d'offrir aux clients la possibilité de souscrire ces nouvelles capacités sous la forme de bandeaux annuels ou pluriannuels démarrant le 1<sup>er</sup> octobre 2011.

- GRTgaz propose de réaliser la commercialisation des capacités annuelles et pluriannuelles au printemps 2011 pour offrir aux expéditeurs un préavis de réservation adapté à la durée de souscription.
- Pour des raisons de cohérence et de simplicité du processus, GRTgaz propose de retenir des modalités de commercialisation des capacités similaires à celles utilisées sur d'autres points contractuels.
- De même, la règle relative aux sociétés liées telle que décrite dans les conditions générales du Contrat d'Acheminement de GRTgaz doit s'appliquer pour chaque allocation.

### **3. Processus de commercialisation**

A partir du 1<sup>er</sup> octobre 2011, la totalité des capacités interruptibles commercialisables en sortie à Oltingue soit 30 GWh/j (23 GWh/j de capacités additionnelles plus 7 GWh/j de capacités interruptibles déjà commercialisables en ce point) sont réparties en 24 GWh/j de capacités réservables à préavis long (soit 80 % du total) et 6 GWh/j de capacités réservables à préavis court (soit 20 % du total).

Les capacités interruptibles à préavis long sont commercialisées pour des durées pluriannuelles de 4, 3 et 2 ans démarrant le 1<sup>er</sup> octobre 2011. La vente de ces capacités (pour un volume de 24 GWh/j moins les capacités antérieurement vendues à préavis long) sera réalisée en trois OSP successives par maturités décroissantes (4 ans, 3 ans puis 2 ans).

Les capacités interruptibles à préavis court sont commercialisées pour une durée d'un an démarrant le 1<sup>er</sup> octobre 2011. La vente de ces capacités (pour un volume de 30 GWh/j moins toutes les capacités antérieurement vendues) sera réalisée sous la forme d'une OSP.

Ces OSP sont ouvertes aux expéditeurs titulaires d'un contrat d'acheminement avec GRTgaz au 1<sup>er</sup> juin 2011.

Les volumes proposés pour chaque maturité sont définis comme suit :

- La capacité proposée pour une durée de quatre ans est égale à un tiers de la capacité disponible à préavis long pour 4 ans (24 GWh/j moins la capacité à préavis long vendue antérieurement sur la période considérée).
- La capacité proposée pour trois ans est égale à la moitié des capacités à préavis long disponibles à la vente pour 3 ans (24 GWh/j moins la capacité vendue pour 4 ans moins la capacité à préavis long vendue antérieurement sur la période considérée).

- La capacité proposée pour deux ans est égale à la capacité à préavis long disponible à la vente pour 2 ans (24 GWh/j moins la capacité vendue pour 4 ans et 3 ans moins la capacité à préavis long vendue antérieurement sur la période considérée).
- La capacité proposée pour un an est égale à la capacité disponible pour un an (30 GWh/j moins la capacité vendue pour 4, 3 et 2 ans moins toute la capacité vendue antérieurement sur la période considérée).

Il est proposé de commercialiser les capacités disponibles démarrant le 1<sup>er</sup> octobre 2011 selon le calendrier suivant :

| Durée des bandeaux            | 4 ans                | 3 ans                    | 2 ans                    | 1 an                     |
|-------------------------------|----------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| Demandes<br>(0h00 à 24h00)    | Lundi 6 juin<br>2011 | Jeudi 9 juin<br>2011     | Mardi 14 juin<br>2011    | Vendredi 17 juin<br>2011 |
| Allocations<br>(0h00 à 24h00) | Mardi 7 juin<br>2011 | Vendredi 10 juin<br>2011 | Mercredi 15 juin<br>2011 | Lundi 20 juin<br>2011    |

Pour les quatre OSP, le principe d'allocation suivant est appliqué :

- Toutes les demandes sont réputées simultanées et reçues à 24h00 (minuit).
- En cas de demande supérieure à l'offre, la répartition des capacités est effectuée selon les étapes d'allocation suivantes :
  1. Ecrêtement des demandes au niveau de la capacité interruptible proposée initialement,
  2. Allocation de la capacité interruptible proposée au prorata des demandes.
- Si des expéditeurs liés<sup>1</sup> émettent des demandes, ils devront désigner parmi eux et communiquer à GRTgaz un expéditeur « chef de file ». Si la demande est supérieure à l'offre, seule la demande de l'expéditeur « chef de file » est prise en compte pour l'allocation des capacités. A défaut de désignation d'un expéditeur « chef de file » et en cas de demande supérieure à l'offre, l'ensemble des demandes des expéditeurs liés est éliminé de l'allocation des capacités.

S'il reste de la capacité annuelle invendue à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2011 à l'issue de la quatrième OSP, elle sera reproposée suivant les modalités prévues dans les conditions générales du contrat d'acheminement. Les 23 GWh/j de capacités interruptibles additionnelles seront commercialisées durablement au point de sortie Oltingue.

Les capacités à préavis long ne seront reproposées à la commercialisation qu'à l'issue de la fixation de nouvelles règles d'allocation des capacités à préavis long qui seront soumises à concertation dans le cadre des travaux du GT allocation de capacités de la Concertation Gaz. La fixation de ces nouvelles règles est envisagée pour le second semestre 2011.

Les capacités à préavis court seront commercialisées selon les modalités prévues dans les conditions générales du contrat d'acheminement.

---

<sup>1</sup> Est considéré comme expéditeur lié à un autre expéditeur tout expéditeur sous contrôle dudit expéditeur, tout expéditeur contrôlant ledit expéditeur et tout expéditeur sous le contrôle de la même société que ledit expéditeur, au sens donné à ces termes par les articles L233-1 à L233-4 du code du commerce